



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du **29 JAN. 2015**

autorisant la société «PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRÉ SAS» à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur les communes de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée en date du 31 janvier 2014, complétée par les récépissés de dépôt des permis de construire, par la société «PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS» dont le siège social est 82 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW ;
- Vu l'ordonnance n° E 14000096/76 du 16 juillet 2014 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 au 31 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2014 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d' ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, CRASVILLE-LE-ROCQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, GUEURES, GUEUTTEVILLE-LES-GRES, HOUDETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, LA GAILLARDE, LE MESNIL-DURDENT, LUNERAY, SAINT PIERRE-LE-VIGER, SOTTEVILLE-SUR-MER, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VENESTANVILLE et VEULES-LES-ROSES ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014 ;
- Vu la convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 janvier 2015 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 janvier 2015;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 janvier 2015 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 16 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées à l'exploitant telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères et la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- que la réalisation des fouilles et la construction des aires stabilisées en dehors de la période de nidification des oiseaux permettront de limiter l'impact sur l'avifaune ;
- que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact visuel ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;
- que la mise en œuvre d'une réception acoustique du parc éolien dans l'année suivant la mise en exploitation permettra de vérifier le respect des exigences réglementaires ou le cas échéant, d'ajuster le mode de fonctionnement des éoliennes si nécessaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société «PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS» dont le siège social est 82 boulevard Haussmann – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur les communes de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW détaillée dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

## Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs hauteur «mât» de 78,01 mètres hauteur totale de 129,90 mètres puissance totale maximale de 10 MW

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelle d'implantation
	X	Y		
E1	491238	2537278	Saint-Pierre-Le-Viger	ZE3
E2	491354	2537682	Saint-Pierre-Le-Viger	ZE3
E3	491402	2538126	Saint-Pierre-Le-Viger	A92
E4	491591	2538503	La Gaillarde	ZA5
Pdl 1*	491570	2538579	La Gaillarde	ZA5

(\*) Poste électrique de livraison

## Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société « PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS » s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 210\,700 \text{ euros}$$

Où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = 701 en août 2014

TVA = 20 % en août 2014.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

Pour limiter l'impact sur l'avifaune locale et la perte potentielle d'habitat pour ces espèces, l'exploitant met en place un suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, conformément à la réglementation.

Dès le début d'exploitation, l'exploitant met en œuvre, dans la mesure du possible, les actions nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires proposées dans son dossier de demande d'exploiter, à savoir :

- créer, à titre expérimental une zone de jachère au pied de chacune des éoliennes afin de compenser l'impact de la création des pistes d'accès à celles-ci,
- favoriser la réussite de la reproduction des busards de plaine afin de compenser la perte éventuelle d'individus conformément aux éléments inscrit au dossier de demande d'autorisation .

### ***II.- Protection du paysage***

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison électrique fait l'objet d'une intégration paysagère par un revêtement en bois ou en imitation bois. Il est maintenu dans un état satisfaisant.

## **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, la réalisation des excavations et la construction des aires stabilisées sont réalisées entre le 15 août et le 28 février de chaque année.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement à la phase travaux afin de lever les risques liés à la présence de cavités souterraines au droit et à proximité immédiate des fondations de chaque éolienne. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection.

Des mesures adaptées et à minima celles inscrites dans l'étude d'impact, sont prises pour prévenir les éventuelles infiltrations de polluants, au droit des aérogénérateurs et du poste de livraison.

## **Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les hypothèses initiales du plan de bridage, proposées dans le dossier de demande d'autorisation (version de janvier 2014), sont renforcées ou réajustées au regard des résultats des contrôles de la situation acoustique réalisés en application de l'article 10 du présent arrêté. Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner en mode «non bridé» afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des mesures de bridage. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier du mode de fonctionnement des installations.

Enfin, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'Aviation civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone aérienne de défense Nord - devront être tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

### **Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

### **Article 10 – Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### ***1.- Auto surveillance des niveaux sonores***

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 1 an à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats et les conclusions des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **II.- Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Au moins deux fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation (dont une fois en période de migration prénuptiale et une fois en période de migration post-nuptiale) puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au bureau de la nature, de la forêt et du développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 11 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires (niveaux sonores et émergences acoustiques) définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'agissant des suivis de mortalité concernant l'avifaune et les chiroptères, si les résultats montrent l'existence d'un impact jugé non acceptable au regard du nombre d'individus impactés et du statut de rareté de l'espèce concernée, l'exploitant fait le nécessaire pour réduire l'impact.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société «PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS».

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ANGIENS, ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, AVREMESNIL, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, BRAMETOT, CAILLEVILLE, CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES, CRASVILLE-LE-ROCQUEFORT, DROSAY, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, GONZEVILLE, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMEON, GUEURES, GUEUTTEVILLE-LES-GRES, HAUTOT-L'AUVRAY, HEBERVILLE, HOUDETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, LA GAILLARDE, LE BOURG-DUN, LE MESNIL-DURDENT, LUNERAY, MANNEVILLE-ES-PLAINS, PLEINE-SEVE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-PIERRE-LE-VIGER, SAINTE-COLOMBE, SOTTEVILLE-SUR-MER, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VENESTANVILLE et VEULES-LES-ROSES

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais de la société «PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIÉ SAS» dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 14** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de SAINT PIERRE-LE-VIGER et LA GAILLARDE et à la société «PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIÉ SAS».

Fait à ROUEN, le **29 JAN. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

